

Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques

Vienne, Autriche
2 mars – 14 avril 1961

Document:-
A/CONF.20/C.1/SR.15

15^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

de l'article 10 modifié selon l'amendement argentin et pour le paragraphe 2 de cet article tel qu'il figure dans l'amendement espagnol.

47. M. PONCE MIRANDA (Equateur) estime que l'effectif d'une mission doit faire l'objet d'un accord entre les Etats intéressés, ainsi que le prévoit le texte de la Commission du droit international. Mais, à défaut de cet accord, qui définira ce qui est raisonnable et normal ? Ce ne sera certainement pas l'Etat accréditant. On ne peut non plus laisser ce soin à l'Etat accréditaire. Il faut donc que l'Etat accréditaire conserve le droit de juger si, eu égard aux circonstances et conditions qui règnent dans cet Etat et aux besoins de la mission, l'effectif de cette mission est raisonnable. Tel est le but même de l'amendement de l'Espagne, que la délégation équatorienne appuiera.

48. M. ZLITNI (Libye) souligne que la question de l'effectif de la mission soulève un conflit d'intérêts. L'amendement que l'Argentine propose d'apporter au paragraphe 1 de l'article 10 est raisonnable et il est de nature à éviter ce conflit. Aussi M. Zlitni votera-t-il pour cet amendement.

49. M. GLASER (Roumanie) est de plus en plus convaincu qu'il faut s'en tenir au texte de la Commission du droit international qui, en le rédigeant, a fait preuve de beaucoup de sagesse. Cependant, le représentant de la Roumanie insiste sur la nécessité d'un accord négocié entre les Parties. Il n'est pas de différend qui ne puisse être résolu par la négociation. Encore faut-il créer le climat favorable à la négociation, et ce n'est pas en décidant qu'une des Parties aura le dernier mot à dire qu'on y parviendra. L'amendement de l'Argentine qui donne à l'Etat accréditaire le droit d'imposer sa décision n'est pas conforme au droit international moderne ni au droit diplomatique.

50. M. BOUZIRI (Tunisie) fait observer que l'amendement de l'Argentine n'exclut pas la négociation. C'est précisément pour éviter une contestation entre l'Etat accréditaire et l'Etat accréditant sur ce qui constitue des limites raisonnables et normales pour l'effectif d'une mission que la délégation tunisienne avait soumis son amendement (L.65) au paragraphe 1 de l'article 10. Elle s'est finalement ralliée à l'amendement de l'Argentine, mais étant bien entendu que c'est uniquement l'Etat accréditaire qui peut déterminer les circonstances et conditions qui règnent dans cet Etat. Toute contestation sur ce point de la part de l'Etat accréditant constituerait en effet une ingérence dans les affaires intérieures de l'Etat accréditaire.

51. M. NGO-DINH-LUYEN (Viet-Nam) relève que le texte de l'article 10 tel qu'il figure dans le projet prête à diverses interprétations. Le représentant de la République arabe unie a dit en effet que sa délégation est en principe favorable au texte de la Commission du droit international, mais qu'à son avis l'amendement de l'Argentine, dont les termes en sont extrêmement proches, mérite en définitive d'être retenu. D'un autre côté, le représentant du Royaume-Uni et d'autres représentants qui sont membres de la Commission du droit international ont estimé que l'amendement de l'Argentine donne à l'Etat accréditaire le droit discrétionnaire

de fixer l'effectif de la mission. Il faut trancher ce point. On a dit également que le terme « raisonnable » a un sens juridique bien défini et accepté. Sans doute, mais c'est surtout dans le droit privé interne, où les litiges sont soumis à un tribunal qui statue en dernier ressort. Le Comité juridique consultatif africano-asiatique a décidé (A/CONF.20/6) de ne faire aucune recommandation quant à la méthode à suivre pour le règlement des différends entre Etats concernant les immunités diplomatiques et n'a pas jugé opportun d'adopter l'article 45 de la Commission du droit international parce que les vues des gouvernements ne s'accordaient pas en la matière. Si donc l'on conserve dans le texte du projet de convention le terme « raisonnable », il faut le définir expressément. Pour ces raisons, la délégation du Viet-Nam estime que l'article 10 doit être amendé et que son amendement est largement couvert par celui de l'Argentine. En conséquence, elle serait disposée à retirer le sien au profit de celui de l'Argentine.

52. Le PRESIDENT constate que la Commission plénière n'est plus saisie, à propos du paragraphe 1 de l'article 10, que de deux amendements : celui de l'Italie (L.86) et celui de l'Argentine (L.119). L'amendement de Ceylan (L.76) sera renvoyé au Comité de rédaction. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 10, la Commission reste saisie de l'amendement de l'Espagne (L.80). Elle doit se prononcer d'abord sur l'amendement de l'Argentine, qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive.

Par 33 voix contre 26, avec 7 abstentions, l'amendement de l'Argentine (L.119) est approuvé.

53. M. MAMELI (Italie) déclare que, l'amendement de l'Argentine ayant été approuvé, il n'insiste pas pour que le sien soit mis aux voix.

54. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement de l'Espagne au paragraphe 2 de l'article 10.

Par 30 voix contre 18, avec 18 abstentions, cet amendement est rejeté.

Par 38 voix contre 17, avec 7 abstentions, le paragraphe 2 de l'article 10 est approuvé.

Par 48 voix contre 11, avec 8 abstentions, l'ensemble de l'article 10, ainsi modifié, est approuvé.

La séance est levée à 18 h. 10.

QUINZIEME SEANCE

Mercredi 15 mars 1961, à 10 h. 30

Président : M. LALL (Inde)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [suite]

ARTICLE 11 (Bureaux hors du siège de la Mission)

1. Le PRESIDENT met en discussion l'article 11 du

projet de la Commission du droit international ainsi que les amendements y relatifs *.

2. M. GLASSE (Royaume-Uni), présentant les amendements de sa délégation (L.53) *, dit que le premier de ceux-ci a pour objet de préciser que les bureaux locaux seront considérés comme faisant partie de la mission : il n'est pas prévu que l'article 11 s'applique à autre chose qu'à des bureaux diplomatiques et il ne convient pas de l'interpréter autrement. Le second amendement, qui pourrait être renvoyé au Comité de rédaction, a été proposé parce que le mot « villes » a une portée un peu restrictive.

3. M. Glasse n'est pas favorable à l'amendement mexicain (L.56), qui contraindrait l'Etat accréditant d'établir sa mission dans le lieu où le gouvernement de l'Etat accréditaire a son siège. Il n'est pas souhaitable de lier le siège de la mission au siège du gouvernement car, ce faisant, on pourrait, dans certains cas, donner naissance à des difficultés. L'amendement chinois (L.67) pourrait être renvoyé au Comité de rédaction. L'amendement de la Suisse (L.107) donne lieu à la même objection que celui du Mexique. Le représentant du Royaume-Uni reconnaît qu'il est habituel d'établir les missions diplomatiques dans le lieu où siège le gouvernement de l'Etat accréditaire et que cette pratique a des avantages évidents, mais il n'est peut-être pas recommandable de le prescrire en termes formels dans une convention.

4. M. HU (Chine) dit que l'amendement de sa délégation (L.67) est fondé sur le principe que mieux vaut prévenir que guérir. Ce n'est pas en refusant le consentement requis, une fois le bureau de la mission établi, qu'on pourrait favoriser des relations cordiales entre les États en cause. Le représentant de la Chine ne voit aucun inconvénient à ce que son amendement soit renvoyé au Comité de rédaction, bien qu'il s'agisse en l'espèce d'un amendement quant au fond.

5. M. AMAN (Suisse) dit que l'amendement de sa délégation (L.107) confirme simplement non pas seulement une pratique universelle, mais aussi un principe reconnu du droit international. Ce principe est mentionné dans le commentaire du projet relatif à l'article (A/3859) mais la Suisse le considère comme si important qu'il convient de le faire figurer dans le corps de l'article. En outre l'amendement comporte une amélioration de terminologie.

6. M. DEJANY (Arabie saoudite) fait observer que les amendements de la Suisse et du Mexique auraient des implications politiques extrêmement importantes et plutôt malheureuses pour certains pays, y compris le sien, en raison de la situation qui existe à Jérusalem.

7. M. LINTON (Israël), parlant sur une motion d'ordre, doute qu'il soit de mise de soulever des questions politiques particulières dans une Conférence qui a été réunie pour codifier des principes généraux du droit international.

8. Le PRESIDENT dit qu'il est inévitable que, pendant la Conférence, se présentent des questions qui, en raison de circonstances historiques et actuelles, comportent des implications politiques de nature à susciter les passions. Il ne désire nullement frapper d'interdit des pensées, des sentiments et des idées qui sont parfaitement compréhensibles. Il respecte les sentiments du représentant de l'Arabie saoudite et se rend compte que celui-ci citait simplement un exemple, comme cela s'est présenté en d'autres occasions au cours des débats. Pour la bonne marche de la Conférence, cependant, il prie les délégués d'éviter toute mention de sujets qui n'intéressent pas directement la convention.

9. M. DEJANY (Arabie saoudite) explique que ce qui a provoqué son intervention, c'est l'introduction des amendements du Mexique et de la Suisse, qui modifieraient l'intention de l'article 11. Une des plus importantes résolutions adoptées par l'Assemblée générale concernant le problème palestinien est celle qui exige l'internationalisation de Jérusalem et l'établissement d'un régime international d'administration dans cette ville. Malgré cette résolution de l'Assemblée générale, qui est encore valide, Israël a établi le siège de son gouvernement dans cette ville. Il s'est ensuivi que bon nombre d'Etats qui ont des relations diplomatiques avec Israël n'ont pas voulu, vu cette résolution, transférer leurs missions hors de Tel-Aviv. Quelques-uns l'ont fait, tandis que d'autres ont élevé une protestation. L'acceptation des amendements de la Suisse et du Mexique priverait les Etats ayant des relations diplomatiques avec Israël du droit d'établir leur mission ailleurs qu'à Jérusalem sans le consentement d'Israël. Ce n'est certainement pas le rôle d'une conférence réunie par l'Assemblée générale des Nations Unies que d'encourager pareille violation d'une résolution prise par la même Assemblée. Dans cette hypothèse, le Gouvernement de l'Arabie saoudite (ainsi que d'autres gouvernements non représentés à la Conférence) ne pourrait que difficilement devenir partie à la convention.

10. M. MATINE-DAFTARY (Iran) dit qu'il aurait pu appuyer certains des amendements considérés. Toutefois, étant donné que des difficultés pourraient s'ensuivre dans certains cas, il estime préférable de s'en tenir au texte proposé par la Commission du droit international. Dans la pratique, les missions sont généralement établies dans la capitale de l'Etat accréditaire. Toutefois, il y a des exceptions, et la Commission du droit international a trouvé une formule qui consacre la pratique existante, tout en évitant des difficultés éventuelles. Bien que l'addition proposée par le Royaume-Uni semble à première vue rendre le texte plus clair, l'on peut se demander quel genre de bureaux ne faisant pas partie de sa mission l'Etat accréditant pourrait bien établir.

11. M. ASIROGLU (Turquie) n'a pas d'objection de principe à formuler à l'encontre de l'article 11, mais pense que certains des amendements sont de nature à l'améliorer. C'est ainsi que l'amendement du Royaume-Uni rend le texte plus précis. Tous les bureaux devraient faire partie des missions diplomatiques et bénéficier de la protection accordée à celles-ci. L'amendement espagnol (L.93) représente également une amélioration. Les amendements de la Suisse et du Mexique, bien qu'assez voisins

* La Commission était saisie des amendements ci-après : Royaume-Uni, A/CONF.20/C.1/L.53; Mexique, A/CONF.20/C.1/L.56; Chine, A/CONF.20/C.1/L.67; Espagne, A/CONF.20/C.1/L.93; Suisse, A/CONF.20/C.1/L.107.

de ceux du Royaume-Uni et de l'Espagne quant au fond, paraissent moins satisfaisants au représentant de la Turquie, qui ne les appuiera pas. En revanche, il approuve l'amendement de la Chine, ainsi que la suggestion d'en saisir le Comité de rédaction.

12. M. DE ERICE y O'SHEA (Espagne) pense que l'article 11 est somme toute satisfaisant, mais qu'il serait possible de l'améliorer. Il arrive souvent (par exemple, en Espagne et dans d'autres pays qui ont un climat analogue) qu'une mission doit établir une résidence d'été hors de la capitale. Ces locaux doivent entrer dans le cadre de la convention et c'est la raison pour laquelle la délégation espagnole a présenté son amendement. Quant à l'expression « consentement exprès ou tacite », le représentant de l'Espagne ne voit pas d'inconvénient à supprimer les mots « ou tacite » à condition qu'il soit entendu que le consentement exprès pourra être donné oralement ou par téléphone et non nécessairement par une lettre officielle. L'amendement de l'Espagne n'a pas pour objet d'apporter une modification de fond, quelle qu'elle soit, à l'article 11 : il représente plutôt une amplification de cet article, exprimée d'une manière affirmative plutôt que négative. D'autre part, il semble également servir les mêmes fins que l'amendement du Mexique.

13. M. OJEDA (Mexique) retire l'amendement de sa délégation (L.56), qui ne touche pas aux principes sur lesquels repose l'article 11.

14. M. NAFEH ZADE (République arabe unie) constate que l'article 11 consacre deux principes importants, à savoir que les missions diplomatiques doivent être établies dans le lieu où siège le gouvernement de l'Etat accréditaire, et qu'un Etat accréditant peut avoir besoin d'un attaché commercial ou d'un attaché naval dans un autre lieu, dans un port par exemple. Toutefois, cet article ne prévoit pas le cas où il serait souhaitable que, pour des raisons climatiques, une mission établisse une résidence d'été hors de la capitale. M. Nafeh Zade préfère l'idée d'établir des bureaux auxiliaires dépendants de la mission et il se déclare en faveur du droit à une résidence d'été pour le chef de mission.

15. M. MELO LECAROS (Chili) dit que l'amendement proposé par la Suisse introduit une notion nouvelle qui est étrangère à l'article 11. La délégation du Chili partage l'opinion de celle du Royaume-Uni et n'est pas en mesure de voter en faveur de l'amendement de la Suisse.

16. Elle appuiera l'amendement proposé par l'Espagne, qui exprime les intentions de la Commission du droit international sous une forme affirmative et reflète l'usage actuel en ce qui concerne, par exemple, les services commerciaux et les services d'immigration et d'émigration des missions diplomatiques. Toutefois, M. Melo Lecaros pense que le représentant de l'Espagne pourrait retirer la partie de son amendement qui tend à changer le titre de l'article 11. Les titres des articles ont un caractère purement indicatif.

17. M. DE ERICE y O'SHEA (Espagne) accepte la suggestion du représentant du Chili.

18. M. CARMONA (Venezuela) préfère le libellé de l'amendement suisse à celui de l'article 11 du projet. La

règle énoncée dans l'article, qui est confirmée par l'amendement suisse, ne signifie pas que le siège d'une mission ou les bureaux de celle-ci peuvent normalement être établis dans des villes autres que celle où siège le gouvernement de l'Etat accréditaire; cela n'est possible que dans des cas exceptionnels et avec l'assentiment de ce gouvernement. Ce principe doit rester intangible. Si les missions étaient libres d'établir des bureaux dans d'autres villes, cela pourrait parfois produire des conséquences très fâcheuses. Une telle latitude donnerait aux Etats la possibilité de camoufler sous un manteau diplomatique des activités consulaires ou commerciales dans des ports ou des villes autres que la capitale. La constitution du Venezuela dispose qu'une mission diplomatique doit être établie dans la ville où siège le gouvernement. Si l'Etat accréditant a une raison valable d'établir un bureau dans un port, par exemple, rien n'empêche l'Etat accréditaire de donner une autorisation spéciale à cet effet. Le principe qui veut que les bureaux d'une mission diplomatique se trouvent normalement dans la ville où siège le gouvernement de l'Etat accréditaire est en réalité confirmé par ce que le représentant de l'Espagne a dit au sujet de la pratique en usage dans son pays, selon laquelle les missions diplomatiques établissent des résidences d'été hors de Madrid. Dans ce cas, elles suivent le Gouvernement espagnol dans ses déplacements.

19. M. GOLEMANOV (Bulgarie) approuve le principe énoncé dans l'article 11 et annonce que sa délégation appuiera l'amendement proposé par le Royaume-Uni, qui donne plus de précision au texte. Par contre, elle n'est pas en mesure d'approuver l'amendement proposé par la Suisse, ni celui présenté par l'Espagne. Ce dernier n'améliore pas le texte, mais tend plutôt à le compliquer.

20. M. KERLEY (Etats-Unis d'Amérique) dit que, grâce à la suppression des mots « ou tacite » dans l'amendement espagnol, la délégation des Etats-Unis sera en mesure d'appuyer cet amendement. Il prend note de l'opinion exprimée par le représentant de l'Espagne selon lequel le « consentement exprès » exigé ne doit pas nécessairement avoir un caractère tout à fait officiel. L'amendement proposé par la Chine semble en harmonie avec l'esprit de l'amendement espagnol. Dans ces conditions, M. Kerley suggère que le représentant de l'Espagne accepte d'incorporer cet amendement dans le sien.

21. M. DE ERICE y O'SHEA (Espagne) accepte cette suggestion à la suite de laquelle son amendement contiendra la formule suivante : « ... sans avoir obtenu au préalable le consentement exprès de l'Etat accréditaire... »

22. M. MAMELI (Italie) et M. AGUDELO (Colombie) appuient la proposition espagnole, sous sa forme modifiée.

23. M. NGO-DINH-LUYEN (Viet-Nam) demande si la portée de l'article 11 ne se trouve pas limitée du fait qu'il ne traite pas du cas d'accréditation multiple, prévu à l'article 5.

24. M. AMAN (Suisse) souligne que l'amendement proposé par la délégation de la Suisse repose sur des considérations juridiques. Néanmoins, pour faciliter les travaux de la Conférence, il n'insistera pas pour qu'on

le mette aux voix et votera en faveur du projet d'article 11 dans sa rédaction actuelle.

25. M. DEJANY (Arabie saoudite) remercie le représentant de la Suisse d'avoir retiré son amendement et tient à l'assurer qu'il n'a jamais douté des excellents motifs qui ont inspiré la délégation suisse.

26. M. ROMANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que les amendements qui subsistent après le retrait de celui de la Suisse ne modifient pas le projet d'article quant au fond. Toutefois, dans l'amendement proposé par l'Espagne, on trouve l'expression « locaux diplomatiques », qui ne figure nulle part ailleurs dans le projet d'articles et qui n'est pas définie à l'article premier. Comme l'a dit le représentant de l'Espagne, cette expression s'applique à la résidence du chef de la mission et à celle des membres du personnel aussi bien qu'aux bureaux de la mission. Il semble peu opportun de modifier dans ce sens la terminologie employée jusqu'ici. La délégation de l'Union soviétique préfère la rédaction actuelle de l'article 11, sous réserve des modifications de forme qui pourraient l'améliorer.

27. M. DADZIE (Ghana) dit que la délégation du Ghana votera en faveur du projet de la Commission du droit international, sous réserve des amendements proposés par le Royaume-Uni et par la Chine. Elle ne peut accepter l'amendement de l'Espagne, qui énonce sous une forme positive les droits de l'Etat accréditant. Il y a une différence importante entre cet énoncé positif et la disposition qui figure dans le projet, selon laquelle l'Etat accréditant ne peut établir de bureaux hors du siège de la mission sans le consentement de l'Etat accréditaire.

28. M. REGALA (Philippines) fait observer que l'expression « locaux diplomatiques » qu'emploie l'amendement espagnol n'est pas d'usage courant en matière diplomatique. Il propose donc de la remplacer par les mots « bureaux faisant partie de la mission diplomatique » dont se sert l'amendement du Royaume-Uni.

29. M. BOUZIRI (Tunisie) indique que la délégation de la Tunisie appuierait l'amendement de l'Espagne si son auteur acceptait de supprimer le mot « habituellement ».

30. M. DE ERICE y O'SHEA (Espagne) accepte d'éliminer ce mot. Par contre il déclare, en réponse aux interventions des représentants de l'Union soviétique et des Philippines, que la délégation de l'Espagne juge important le maintien du mot « locaux », qui figure également à l'article 20.

31. M. GLASSE (Royaume-Uni) souligne que l'amendement de l'Espagne formule le même principe que le projet. S'il était possible que le Comité de rédaction tienne compte des amendements proposés par le Royaume-Uni, la délégation du Royaume-Uni n'insisterait pas pour que la Commission vote sur ces amendements.

32. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que l'amendement proposé par l'Espagne, même sous sa forme modifiée, diffère quant au fond du projet d'article 11. Les deux textes traitent de questions entièrement différentes. L'intention de la

Commission du droit international était de réglementer l'établissement de bureaux hors du siège de la mission, établissement qu'il n'autorisait pas sans le consentement de l'Etat accréditaire. Au contraire, dans l'amendement proposé par l'Espagne, c'est de « locaux » qu'il s'agit. Or, la question de savoir si le logement du chef de la mission ou des membres de son personnel se trouve hors du siège de la mission n'appelle ni réglementation ni addition au projet d'articles.

33. M. REGALA (Philippines) approuve cette opinion. L'article 20, cité par le représentant de l'Espagne, a trait à l'inviolabilité des locaux de la mission. Dans l'article 11, l'expression « bureaux faisant partie de la mission diplomatique » est le terme propre.

34. Le PRESIDENT reconnaît qu'une question de fond a été posée et que la Commission doit la régler avant de passer au vote.

35. M. GLASER (Roumanie) appuie l'opinion exprimée par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Il n'est ni indispensable, ni même souhaitable de parler dans la convention du lieu de résidence du chef de la mission ou des membres de son personnel. On ne doit pas les empêcher de résider, par exemple, dans un village situé à proximité d'une grande capitale, s'ils le préfèrent. La délégation de la Roumanie appuie l'amendement du Royaume-Uni, qui ne modifie pas le fond de l'article 11, et M. Glaser prie la délégation du Royaume-Uni de le maintenir.

36. M. KEVIN (Australie) déclare que sa délégation ne saurait se considérer comme liée par une définition quelconque du mot « locaux » qui serait adoptée avant l'examen de l'article 20.

37. M. BOUZIRI (Tunisie) dit qu'il a envisagé de voter en faveur de l'amendement espagnol, parce qu'il avait compris l'expression « locaux diplomatiques » qui y est employée comme s'appliquant aux bureaux mais n'englobant pas la résidence d'un fonctionnaire diplomatique, laquelle peut fort bien être située ailleurs que dans la ville où la mission est établie. Or, vu l'incertitude qui règne sur l'interprétation de ce terme, il a maintenant des doutes sur cet amendement.

38. M. DONATO (Liban) propose d'étendre ce qui est dit de l'établissement de « bureaux » aux « bureaux ou locaux diplomatiques ».

39. M. KAHAMBA (Congo, Léopoldville) fait observer que la Commission plénière a adopté, à titre provisoire, une définition des « locaux de la mission » qui figure à l'alinéa i) de l'article premier.

40. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne que l'expression « bureaux ou locaux diplomatiques » peut s'entendre comme s'appliquant à une résidence aussi bien qu'à un bureau.

41. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) déclare que la délégation des Etats-Unis appuie l'amendement du Royaume-Uni et celui de l'Espagne et il propose le texte refondu ci-après :

« L'Etat accréditant ne peut, sans avoir obtenu au préalable le consentement exprès de l'Etat accréditaire,

établir de bureaux ou d'autres installations diplomatiques faisant partie de la mission diplomatique dans des localités autres que celles où la mission elle-même est établie. »

42. M. DE ERICE y O'SHEA (Espagne) accepte le texte qui vient d'être proposé.

43. M. REGALA (Philippines) demande au représentant des Etats-Unis de préciser le sens de l'expression « autres installations diplomatiques », qui lui semble apporter une complication nouvelle.

44. M. KRISHNA RAO (Inde) fait observer que le mot « installations » peut être interprété de diverses façons et que son introduction dans le texte ne ferait que l'obscurcir, sans écarter aucune des objections qui ont été exprimées. Après un long débat, la Commission plénière est revenue au texte préparé par la Commission du droit international, auquel le représentant de l'Inde accorde son appui, ainsi qu'aux amendements rédactionnels fort utiles qui ont été présentés par le Royaume-Uni.

45. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) dit que son Gouvernement n'éprouverait pas plus de difficultés à interpréter l'expression « installations diplomatiques » que le mot « bureaux ». Les bureaux auxiliaires établis par les différentes missions diplomatiques accréditées à Washington sont extrêmement divers. En ce qui concerne l'article 11, le souci primordial doit être de faire en sorte que rien ne puisse être établi sans le consentement exprès préalable de l'Etat accréditaire.

46. De l'avis de M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques), les doutes exprimés par les représentants des Philippines et de l'Inde, ainsi que les explications données par le représentant des Etats-Unis, incitent à penser que l'emploi de l'expression « installations diplomatiques » serait fort dangereux. Si le fait d'adopter l'amendement revenait à dire que « rien » ne saurait être établi sans le consentement exprès et préalable de l'Etat accréditaire, les agents diplomatiques n'auront pas la possibilité de résider en dehors des limites de la capitale.

47. Le représentant de l'Union soviétique appuie l'amendement du Royaume-Uni, qui rend le texte plus clair en précisant que les bureaux en question font partie de la mission diplomatique.

48. M. TAWO MBU (Nigéria) estime que l'article 11 est parfaitement clair dans sa rédaction actuelle et que la Commission plénière risque d'embrouiller la situation en discutant de questions d'ordre rédactionnel.

49. M. SUCHARITAKUL (Thaïlande) pense aussi que l'expression « installations diplomatiques » ne peut qu'enlever de sa clarté au sens de l'article considéré. Il approuve le texte de la Commission du droit international, ainsi que les amendements proposés par la Chine et le Royaume-Uni.

50. M. GLASER (Roumanie) appuie l'amendement du Royaume-Uni, qui rend le texte original plus clair en précisant que c'est l'établissement de bureaux auxiliaires de la mission diplomatique qui nécessite l'assentiment de l'Etat accréditaire. La Conférence a pour tâche d'élargir et d'assouplir les règles existantes et non de créer de

nouvelles sources de conflits en adoptant des dispositions nouvelles et rigides, comme celles que contient l'amendement de l'Espagne, ainsi que le texte suggéré par les Etats-Unis.

51. M. DE VAUCELLES (France) avait d'abord l'intention d'appuyer l'amendement espagnol, pensant qu'il serait plus souple que le texte de l'article 11 du projet. Or, étant donné les nombreux remaniements intervenus, le texte espagnol semble maintenant plus rigide que le projet initial. C'est pourquoi le représentant de la France appuiera le texte primitif, compte tenu de l'amendement du Royaume-Uni.

52. M. VALLAT (Royaume-Uni) constate que la formule suggérée par les Etats-Unis semble rallier de nombreuses approbations, mais que certains représentants ont des doutes touchant les mots « ou autres installations diplomatiques ». Il suggère donc de procéder à un vote séparé sur cette expression.

53. M. DE ERICE y O'SHEA (Espagne) retire les mots « ou autres installations diplomatiques ».

54. M. BESADA RAMOS (Cuba) approuve le texte de l'article 11 tel qu'il figure dans le projet.

55. L'amendement du Royaume-Uni complique le texte et le rend inacceptable pour la délégation cubaine parce qu'il applique la disposition aux « bureaux faisant partie de la mission diplomatique ». Tous les bureaux établis par une mission diplomatique étrangère, qu'ils fassent ou non partie de la mission, ne peuvent être établis qu'avec le consentement de l'Etat accréditaire.

56. Le PRESIDENT constate que la Commission n'est saisie que d'un seul texte qui incorpore tous les amendements subsistants et dont la teneur suit :

« L'Etat accréditant ne peut, sans avoir obtenu au préalable le consentement exprès de l'Etat accréditaire, établir des bureaux faisant partie de la mission diplomatique dans d'autres localités que celle où la mission elle-même est établie. »

57. Il met aux voix le texte de l'article 11 ainsi modifié.

Par 63 voix contre 2, avec 7 abstentions, l'article 11 est approuvé sous sa forme modifiée.

ARTICLE 12 (Commencement des fonctions du chef de la mission)

58. Le PRESIDENT invite les membres de la Commission à soumettre leurs observations sur l'article 12 et les amendements y relatifs*.

59. M. PECHOTA (Tchécoslovaquie), présentant l'amendement de sa délégation (L.117), dit que, conformément à la pratique de la plupart des Etats, le chef de la mission est réputé avoir assumé ses fonctions dans l'Etat accréditaire dès qu'il a présenté ses lettres de créance. L'adoption de cette pratique, la plus courante,

* La Commission était saisie des amendements ci-après : Royaume-Uni, A/CONF.20/C.1/L.10; Chine, A/CONF.20/C.1/L.68; Italie, Brésil et Venezuela, A/CONF.20/C.1/L.87 et Add.1; Tchécoslovaquie, A/CONF.20/C.1/L.117.

comme règle uniforme, préciserait le statut des représentants diplomatiques.

60. Dans leurs observations sur l'article 12, un certain nombre de gouvernements, dont la Tchécoslovaquie, ont demandé instamment qu'une règle uniforme soit établie concernant le début des fonctions du chef de mission par l'adoption de la seconde des deux variantes énoncées à l'article 12 (A/4164). Toutefois, si l'idée contenue dans la proposition de la délégation tchécoslovaque ne semble pas rallier l'approbation générale, il n'insistera pas pour que la Commission se prononce par un vote à ce sujet.

61. M. VALLAT (Royaume-Uni), présentant l'amendement de sa délégation (L.10), souligne qu'il est la conséquence de l'adoption (quatorzième séance, par. 14) d'un amendement à l'article 9 (L.9, par. 2), qui prévoit que la notification peut être faite, s'il en est ainsi convenu, à un autre ministère que celui des affaires étrangères.

62. Le **PRESIDENT** déclare que, puisque la Commission a approuvé l'article 9 sous cette forme, l'amendement du Royaume-Uni semble en découler nécessairement.

63. M. HU (Chine), présentant l'amendement de sa délégation (L.68), indique que son but est de simplifier les formalités et de permettre au chef de mission d'assumer ses fonctions le plus tôt possible. Toutefois, si l'amendement n'est pas acceptable pour la majorité de la Commission, la délégation chinoise n'insistera pas pour qu'il soit mis aux voix.

La séance est levée à 13 heures.

SEIZIEME SEANCE

Mercredi 15 mars 1961, à 15 h. 10

Président : M. LALL (Inde)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [suite]

ARTICLE 12 (Commencement des fonctions du chef de la mission [suite])

1. Le **PRESIDENT** invite la Commission à poursuivre le débat sur l'article 12 et les amendements y relatifs*. Les délégations de la Tchécoslovaquie et de la Chine ont déclaré (quinzième séance, par. 60 et 63) qu'elles n'insistaient pas pour qu'un vote ait lieu sur leurs amendements respectifs. En ce qui concerne l'amendement présenté conjointement par l'Italie, le Brésil et le Venezuela (L.87 et Add.1), il dit que le paragraphe 1 ne fait que reprendre les termes du texte original dans un ordre différent et que le paragraphe 2 — qui traite des questions de préséance — pourrait éventuellement être examiné avec l'article 15. Quant à l'amendement présenté par le Royaume-Uni (L.10), il découle logiquement des termes

mêmes de l'article 9 tel qu'il a été approuvé (quatorzième séance, par. 14).

2. M. KRISHNA RAO (Inde) est tout disposé à voter en faveur du paragraphe 1 de l'amendement commun, à condition que le paragraphe 2 soit examiné en même temps que l'article 15.

3. Dans l'article 12, M. BOUZIRI (Tunisie) estime superflus les mots « dès qu'il a notifié son arrivée », puisque ce membre de phrase est complété par « et présenté copie figurée de ses lettres de créance ». Cette disposition ne se comprendrait que si le texte disait « ou présenté copie figurée », car l'article 12 prévoirait alors trois possibilités de détermination de la date à partir de laquelle le chef de la mission est réputé avoir assumé ses fonctions dans l'Etat accréditaire.

4. M. REGALA (Philippines) fait observer que certains pays attachent beaucoup d'importance à la date d'arrivée du chef de la mission et que c'est à partir de cette date que se règlent les questions de préséance. C'est dire que les articles 12 et 15 sont étroitement liés et il conviendrait peut-être de les fondre en un seul article.

5. M. MAMELI (Italie) indique que la délégation italienne a présenté le texte qui figure au paragraphe 2 de l'amendement commun parce que son pays attache une grande importance à la date d'arrivée du chef de la mission. Il considère que ce paragraphe devrait être examiné dans le cadre de l'article 12 mais il serait cependant prêt — sous réserve que les coauteurs de l'amendement y consentent — à ne pas insister pour que ce paragraphe soit mis aux voix s'il était entendu que la question sera discutée au moment de l'examen de l'article 15.

6. M. ROMANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne comprend pas très bien le sens de l'amendement du Royaume-Uni. A son avis, la notification de l'arrivée du chef de mission doit nécessairement être faite au Ministère des affaires étrangères car, s'il en était autrement, celui-ci risquerait de ne pas en être informé. Du reste, l'article 12 n'a pas pour objet principal de préciser à quel ministère la notification doit être faite, mais de permettre de déterminer à partir de quel moment commencent les fonctions du chef de la mission. De plus, si les auteurs de l'amendement commun acceptaient de supprimer, à la troisième ligne du paragraphe 1, les mots « notifié son arrivée et », l'amendement du Royaume-Uni ne serait peut-être plus nécessaire. Enfin, il semble que le texte de l'article 9 approuvé par la Commission enlève toute portée à l'amendement du Royaume-Uni. En fait, dans l'esprit de la délégation britannique, l'amendement concerne vraisemblablement le cas des pays du Commonwealth, mais M. Romanov aimerait obtenir des précisions à cet égard.

7. M. VALLAT (Royaume-Uni) explique qu'au Royaume-Uni, un ministère particulier est chargé des relations avec les pays du Commonwealth et que les chefs de mission de ces pays ne sauraient guère présenter leurs lettres de créance au Foreign Office. L'amendement présenté par le Royaume-Uni n'a pas d'autre objet que de permettre l'exercice d'une pratique bien établie. Il

* Voir la liste des amendements dans le compte rendu de la quinzième séance (note en bas de page sous le par. 58).